

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1194

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95
CÔTE DE CAP-ROUGE

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement numéro 1151-95 intitulé «Règlement de zonage»;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire modifier ledit règlement afin d'agrandir la zone RA/B-67, à même une partie des zones PA-15 et RA/B-31 situées en bordure de la côte de Cap-Rouge et de modifier les usages permis dans les zones RA/B-67 et RA/B-31 afin d'y inclure certains usages à caractère culturel;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un projet de règlement intitulé : «Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95» en vertu de sa résolution numéro CM-960506-192;

CONSIDÉRANT que le Conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 2 juillet 1996;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1561 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil tenu le 2 juillet 1996;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. MICHEL BEAUDET
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. GÉRALD GAUDREAU
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10.2.1 intitulé «Usages autorisés» du règlement numéro 1151-95 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Dans la zone RA/B-31, en plus des usages énumérés précédemment, les usages suivants sont autorisés et ce, aux conditions énumérées dans le groupe d'usages s'y référant et à condition que le coefficient d'occupation du sol ne dépasse pas 1,65 :

- artisanat;
- ateliers d'artisans.

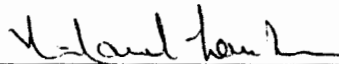
RÈGLEMENT NUMÉRO 1194

Dans la zone RA/B-67, en plus des usages énumérés au premier alinéa, les usages suivants sont autorisés et ce, aux conditions énumérées dans le groupe d'usages s'y référant et à condition que le coefficient d'occupation du sol ne dépasse pas 1,65 :

- activité culturelle;
- artisanat;
- ateliers d'artisans;
- atelier de loisirs;
- boutique de vente de cadeaux-souvenirs;
- encadrement, laminage
- galerie d'art.»

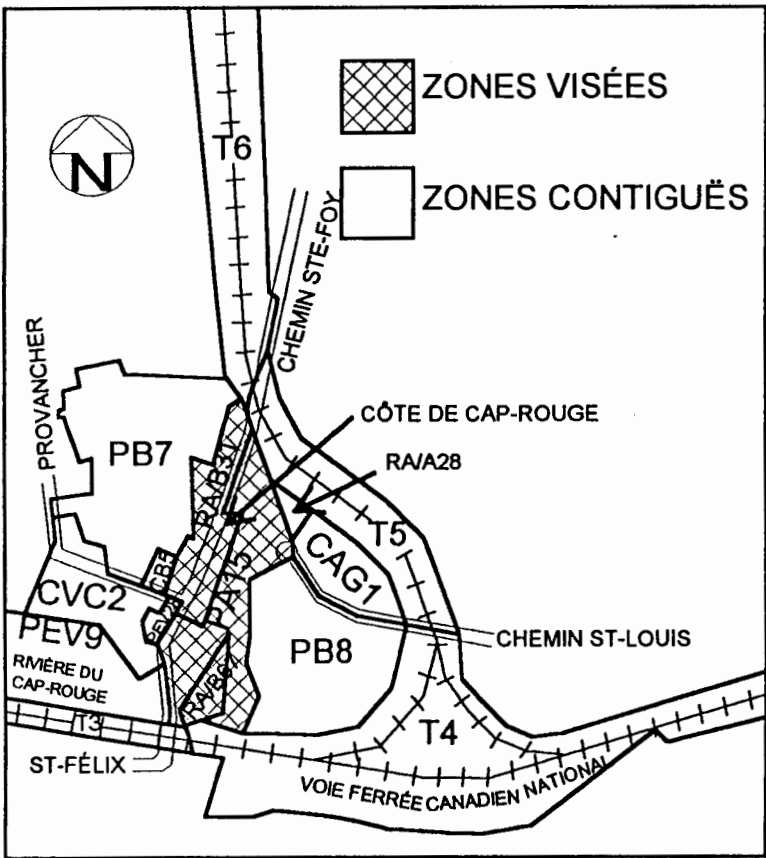
3. Le plan de zonage dudit règlement est modifié par l'agrandissement de la zone RA/B-67 à même une partie des zones PA-15 et RA/B-31 situées en bordure de la côte de Cap-Rouge (Annexe I).
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 12^e JOUR D'AOÛT 1996.

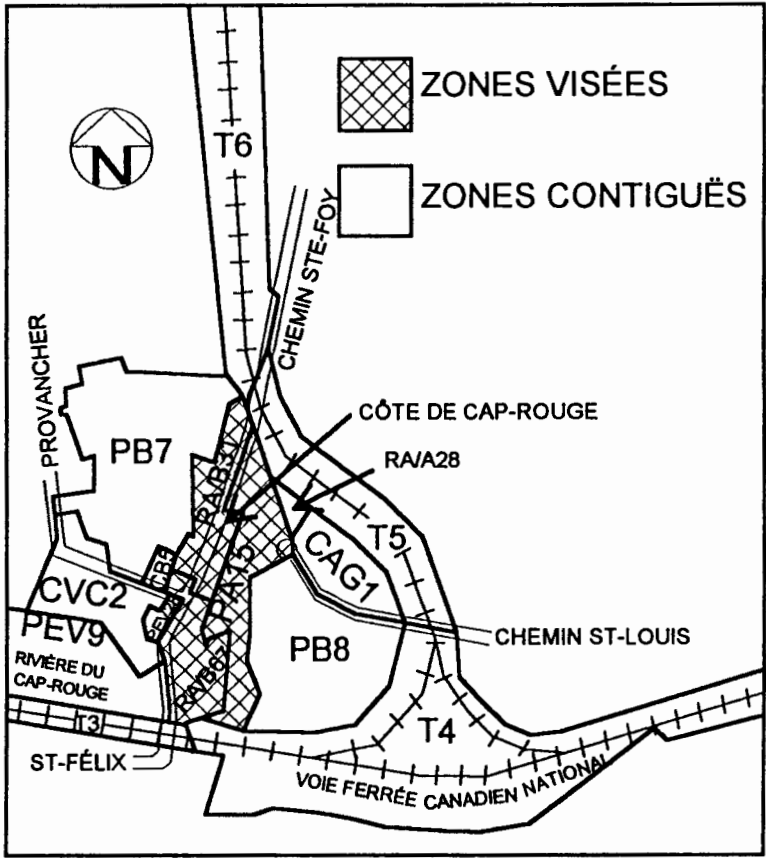

Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
mairesse

ANNEXE I
REGLEMENT 1194
(article 3)



ZONES AVANT MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE



ZONES APRÈS MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1194

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de Cap-Rouge :

QUE le projet de règlement numéro 1194 a été adopté le 6 mai 1996;

QUE ce projet a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 2 juillet 1996;

QUE ce Conseil a adopté le 12 août 1996, le règlement numéro 1194 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin d'agrandir la zone RA/B-67 à même une partie des zones PA-15 et RA/B-31, situées en bordure de la côte de Cap-Rouge et d'autoriser dans les zones résidentielles RA/B-31 et RA/B-67 certains usages à caractère culturel;

QUE ce règlement a reçu un avis de conformité de la Communauté urbaine de Québec le 27 août 1996;

QUE ledit règlement est entré en vigueur le 18 octobre 1996, la Commission municipale du Québec n'ayant reçu aucune demande écrite d'avis sur la conformité de ce règlement en vertu de l'article 137.11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

QUE les intéressés peuvent consulter ce règlement au bureau de la Ville.

**DONNÉ À CAP-ROUGE,
CE 28^e JOUR D'OCTOBRE 1996.**

Info Cap. [Signature] Marcel Laroche
Oct. 1996

Marcel Laroche, avocat
greffier